

GE_GERICHTE A/1056/2009 vom 24. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1056_2009

FR: GE_GERICHTE A/1056/2009 du 24 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/1056/2009 del 24 aprile 2007

Regeste

Contenu de la plainte. Jugement de faillite. Mode de poursuite. | L'art. 40 LP ne s'applique pas dans le cas où la radiation d'une personne inscrite doit être faite par suite de sa faillite ; dans ce cas, le débiteur est soumis à la procédure par voie de saisie dès la clôture de la procédure de faillite. | LP.5 ; 20a.2.3 ; 39.1 ; 40.1

Erwägungen

E. 3

La déclaration de faillite lie l'office des faillites, à moins qu'il ne soit impossible de l'exécuter. Il en est ainsi si l'incompétence ratione loci du juge de la faillite est évidente, si le poursuivi n'est pas inscrit au registre du commerce en l'une des qualités énumérées à l'art. 39 LP - sous réserve du cas de la déclaration de faillite sans poursuite préalable dirigée contre un poursuivi non sujet en principe à la poursuite par voie de faillite -, si la clôture d'une précédente procédure de faillite déclarée contre le poursuivi n'a pas encore été prononcée, s'il est patent que la partie poursuivie n'existe pas ou plus (Flavio Cometta, CR-LP, ad art. 176 n° 2 et les réf. citées). Le choix erroné du mode de continuation de la poursuite ordinaire par l'office des poursuites peut faire l'objet d'une plainte mais il doit aussi être relevé d'office en tout temps (art. 22 LP). Il entraîne la nullité des actes fondés sur ce choix. Les actes antérieurs de poursuite, en particulier ceux de la procédure préalable, restent toutefois valables (ATF 120 III 105 consid. 1, JdT 1997 II 60 ; ATF 101 III 20, JdT 1976 II 106-107 et les références citées).

E. 4

Des considérants qui précèdent il découle que le poursuivi était soumis à la procédure par voie de saisie dès la clôture de sa faillite prononcée par jugement du 24 juin 2008. La commination de faillite qui lui a été notifiée le 15 septembre 2008 est donc entachée de nullité et le jugement de faillite est un "Nichturteil" dont l'Office n'avait pas à tenir compte (JdT 1994 II 63). Sa décision de ne pas donner suite au jugement de faillite est donc fondée, même si les motifs invoqués, comme cela a été relevé ci-dessus, sont inexacts.

E. 5

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Il appartiendra à la plaignante de s'adresser à l'Office des poursuites, auquel la présente décision sera communiquée, pour procéder à la saisie (art. 89 ss LP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 16 mars 2009 par G_____ SA contre le refus de l'Office des faillites d'exécuter le jugement de faillite prononcé à l'encontre de M. P_____ le 3 mars 2009. 2. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges

assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.